



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
du projet de construction d'un ensemble immobilier,
comprenant l'académie de l'organisation mondiale de la santé
(OMS) et deux bâtiments dédiés au secteur tertiaire,
dans le 7^e arrondissement de la ville de Lyon
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2854

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2854, déposée par PRALONG le 23 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 10 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier, comprenant une académie de l'organisation mondiale de la santé (OMS) faisant office de centre international de formation réservé à son personnel et deux bâtiments dédiés au secteur tertiaire, dans le 7^e arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet comprend sur un tènement de 9 006 m² :

- la démolition d'un bâtiment dénommé DOMILYON dont le permis de démolition a déjà été accordé ;
- la construction d'une surface de plancher (SDP) d'environ 29 270 m² répartie comme suit :
 - 10 725 m² pour un bâtiment dédié à l'académie de l'OMS (bureaux et salles de formation) présentant un niveau de sous-sol et sept niveaux de plancher ;
 - 2 668 m² pour un bâtiment nord de niveau R+6 dédié à une activité tertiaire (bureaux et restauration) comprenant deux niveaux de sous-sols pour l'accueil de parkings comprenant environ 170 places de stationnement pour les voitures ainsi que des places pour les deux roues (vélos et motos) ;
 - 15 877 m² pour un bâtiment de niveau R+7, également dédié à une activité tertiaire ;
- 1 700 m² d'espaces verts en pleine terre ;
- une voirie interne au site dont une aire de livraison ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), 321 avenue Jean Jaurès :

- sur un site anthropisé, en zone UEi2 du PLU-H de la métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et opposable depuis le 18 juin 2019, zone qui accueille des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles ; que les prescriptions du règlement dudit PLU-H s'imposent au projet ;
- au croisement de l'avenue Tony Garnier classée parmi les infrastructures de transports terrestres bruyantes référencée dans le PLU-H, en catégorie 2 (sur une échelle de 1 à 5) et de l'avenue Jean-Jaurès classée en catégorie 3 ;
- dans le périmètre de protection de deux monuments historiques (Stade Gerland et Halle Tony Garnier) dont la préservation s'impose au projet, sous le contrôle de l'architecte des bâtiments de France du secteur ;
- dans une zone B2 du PPRNi Rhône- Saône, secteur Lyon Villeurbanne, correspondant à un risque de crue exceptionnelle dans un secteur tertiaire d'inondation par ruissellement ; que les dispositions réglementaires dudit PPRNi s'imposent au projet ;
- sur un site référencé sur la base de données des anciens sites industriels et activités en service (BASIAS) qui témoigne que le site accueillait précédemment une installation classée pour l'environnement (ICPE) dont les activités étaient liées à l'utilisation de sources radioactives et de stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses) ainsi qu'à la fabrication de produits pharmaceutiques de base et une activité de laboratoire de recherche ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - du périmètre de vulnérabilité du PPRT Vallée de la Chimie ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité, le site n'est concerné par aucun dispositif réglementaire ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
 - des eaux pluviales, elles seront gérées par infiltration à la parcelle pour être rejetées vers le sous-sol et les eaux souterraines ; une partie sera gérée par des noues pour les événements courants et par des drains enterrés pour les événements les plus importants et une autre partie sera gérée par des structures alvéolaires enterrées ; que la proportion de surface actuellement imperméabilisée à 88 % sera réduite à hauteur de 80 % ;
- des déchets issus de l'excavation, ils seront évacués et valorisés ou stockés en tant que installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ; les déchets issus des démolitions seront valorisés à minima à hauteur de 80 % ; les sources radioactives et produits dangereux seront évacués avant la démolition du bâtiment ;
- de l'augmentation du trafic, le site est desservi par les transports en commun ;
- des sols pollués, en application de l'article L .556-1 du code l'environnement, un bureau d'études certifié doit attester que le changement de destination du site est compatible en matière de risques sanitaires avec l'état des milieux ; qu'il est annoncé dans le dossier (cf : note d'aide à la conception) la volonté du pétitionnaire de faire réaliser une étude de pollution des sols ;
- des nuisances acoustiques et des émissions de gaz à effet de serre, les bâtiments feront l'objet de certifications telles que HQE Bâtiment Durable ou « BREEAM Very good » ;

Considérant que pendant la phase de travaux, en particulier concernant la phase de démolition et l'éventuelle présence d'amiante, l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.), d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente saisie de la demande de permis de construire d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme la construction projetée est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait notamment de sa situation, de ses caractéristiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant une académie de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et deux bâtiments dédiés au secteur tertiaire, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2854 présenté par PRALONG, concernant le 7^e arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03